



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



de

Déposé / Reçu le

3 (AOUT 2018

186

au greffe du tribulifiéde commerce

N° d'entreprise : **Dénomination**

0901.889.624

(en entier): DOCTEUR KANKU

(en abrégé) :

Forme juridique : Société professionnelle civile ayant empruntée la forme d'une société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 1020 Bruxelles (Laeken), Rue Marie-Christine, 109, boite 3

Objet de l'acte: CONSTITUTION

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT.

Le dix-sept août.

Devant Nous Régis Dechamps, notaire à Schaerbeek-Bruxelles;

En l'Etude, Avenue Georges Eekhoud, numéro 33,

A comparu:

Monsieur KANKU MUKANDI, né à Tshilundu (Congo) le 24 novembre 1961, de nationalité belge, inscrit au registre national sous le numéro 611124-465.76, domi-cilié à 1560 Hoeilaart, Hoevelaan, 1, divorcé, ainsi déclaré.

Lequel comparant a requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts de la société professionnelle civile qu'il désire créer sous forme d'une société privée à responsabilité limitée.

I. Constitution

Il déclare constituer une société professionnelle civile à forme de société pri-vée à responsabilité limitée, sous la dénomination « DOCTEUR KANKU », dont le siège social sera établi à 1020 Bruxelles (Laeken), rue Marie Christine, 109, boite 3 et au capital de dix-huit mille six cents euros (€18.600,00), à représenter par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, auxquelles il souscrit en numéraire et au prix unitaire de cent euros, comme suit:

1. Monsieur KANKU MUKANDI, prénommé

Titulaire de cent quatre-vingt-six parts sociales :

Associé unique,

Le comparant nous requiert de constater :

- 1° Que chaque part sociale est libérée à conourrence de deux/tiers.
- 2° Que les fonds affectés à la libération de leur apport en numéraire ont été versés à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Crelan sous le numéro BE77 1030 5573 3642.

Une attestation justifiant ce dépôt a été produite au notaire soussigné.

- 3° Que la société a, par conséquent et dès à présent, à sa disposition, une somme de 12.400 €.
- Il reconnait que le notaire instrumentant a appelé son attention sur les dispositions légales relatives, respectivement, savoir:
 - à l'emploi des langues,
 - au choix de la dénomination et aux sanctions prévues à l'article 65 de Code des sociétés,
 - à la responsabilité des fondateurs, et à la possibilité de constituer une SPRL-Starter.
- à l'obligation de remettre au notaire instrumentant, un plan financier justifiant le montant du capital de la présente société,
- aux conditions de capacité entrepreneuriale auxquelles doivent satisfaire les personnes qui exercent effectivement la gestion d'une société;
 - à l'interdiction faite par la loi à certaines personnes, de participer à l'administration d'une société,
- à la responsabilité personnelle qu'encourent les administrateurs et gérants de sociétés, en cas de faute grave et caractérisée,
 - à l'exercice par certains étrangers d'une activité professionnelle indépendante,
 - à l'agréation préalable à l'exercice de certaines activités, et
 - aux quasi-apports.

Le notaire atteste qu'un plan financier, signé par le comparant lui a été remis.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

II. Statuts

Il fixe ensuite les statuts de la société comme suit:

Dénomination - Siège - Objet- Durée

Article 1 Dénomination

La société revêt la nature de société civile ayant emprunté la forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : « DOCTEUR KANKU ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures d'honoraires, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société civile à forme de SPRL » (ou en toutes lettres « société privée à responsabilité limitée », en abrégé SPRL civile ; elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société et de l'abréviation BE, suivis du numéro d'entreprise et des initiales RPM suivis encore de l'indication du siège du tribunal de commerce de l'arrondissement du siège de la société.

Article 2 - Siège

Le siège social sera établi à 1020 Bruxelles (Laeken), rue Marie Christine n° 109, boite 3.

Le siège social peut être transféré partout en Belgique, par simple décision de l'organe de gestion. Ce transfert doit être publié aux annexes au Moniteur belge par les soins de la gérance et porté à la connaissance du Conseil provincial compétent de l'Ordre des Médecins.

L'établissement d'autres sièges d'activités ou cabinets se fera avec l'accord préalable du Conseil provincial compétent de l'Ordre des Médecins.

Article 3 Objet

La société a pour objet l'exercice, en son nom et pour son compte, de la médecine par ses organes médecins légalement habilités à exercer l'art de guérir en Belgique, inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins et qui conviennent d'apporter à la société la totalité de leur activité médicale.

La société pourra faire tout acte nécessaire et/ou indispensable à l'accomplissement de son objet et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière concernant les locaux médicaux, l'achat du matériel médical et non médical, l'engagement du personnel administratif, soignant, pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société.

Elle ne pourra cependant poser aucun acte quelconque que dans le strict respect des règles de la déontologie médicale. En particulier, la société garantit à chaque médecin associé qu'il pourra exercer sa profession en toute indépendance dans le respect des règles relatives au secret médical, à la liberté diagnostique et thérapeutique du praticien, et au libre choix du patient. Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est interdite.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social, sans en modifier le caractère civil et la vocation médicale.

La responsabilité professionnelle du ou des médecins associés demeure illimitée. Elle doit être assurée de facon à permettre la réparation du dommage éventuellement causé.

A titre accessoire, la société pourra également avoir pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en solent altérés, ni son caractère civil, ni sa vocation prioritairement médicale, et que ces opérations, s'inscrivant dans les limites d'une gestion "en bon pére de famille", n'aient pas un caractère répétitif et/ou commercial.

Dès lors qu'il y a plusieurs associés, un accord préalable des associés est à prévoir sur la politique de constitution et de gestion des investissements ainsi réalisés qui doivent avoir été approuvés à la majorité des 2/3 au moins des parts présentes ou représentées.

Article 4 Durée

La société a été constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts

Capital-Parts sociales

Article 5. - Capital

Le capital de la société est fixé dix-huit mille six cents euros, représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 186,

Historique

Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à dix-huit mille six cent euros (18.600,00 €) et représenté par 186 parts sociales sans désignation de valeur nominale, qui furent intégralement souscrites en numéraire et au prix unitaire de cents euros (100,00 €), et libérées à concurrence de 12.400,00 €.

La société ne peut compter comme associés que des personnes physiques titulaires du titre de docteur en médecine et dûment inscrites au Tableau d'un Ordre des Médecins et légalement habilitées à exercer l'art de guérir en Belgique.

Article 6. - Appel de fonds

L'engagement de libération d'une part sociale est inconditionnel et indivisible.

La gérance décide souverainement des appels de fonds.

Les parts sociales qui n'ont pas été entièrement libérées au moment de leur souscription, le seront aux époques et pour les montants fixés par la gérance.

L'associé qui, après un appel de fonds signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement dans le délai fixé dans la communication, est redevable à la société, d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux points pour cent l'an, à dater de l'exigibilité du versement.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales est suspendu aussi longtemps que les versements appelés n'auront pas été opérés dans le délai fixé conformément aux dispositions statutaires qui précédent.

Article 7. - Quasi-apport

Conformément à la loi, tout bien appartenant à l'un des fondateurs, à un gérant ou à un associé, que la société se proposerait d'acquérir dans un délai de deux ans à compter de sa constitution, le cas échéant en application de l'article 60 du Code des sociétés, pour une contre valeur au moins égale à un dixième du capital souscrit, fera l'objet des rapports, et sera soumis aux prescriptions prévues par les articles 220 et suivants du Code des sociétés.

Article 8. - Indivisibilité des titres

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale pour ce qui concerne l'exercice des droits y attachés et définis aux présents statuts.

Article 9 - Nature des titres

Les parts sociales sont nominatives, indivisibles et ne peuvent être données en garantie.

La répartition des parts doit toujours tendre à refléter l'importance des activités respectives des associés. Elle ne peut empêcher la rémunération normale d'un médecin pour le travail presté.

Article 10 - Registre des associés - transfert des parts

Il sera tenu au siège social un registre des associés dans les conditions prévues dans le Code des sociétés.

Tout associé ou tout tiers intéressé pourra en prendre connaissance.

Il contient:

- 1. La désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant;
- 2. L'indication des versements effectués;
- 3. Les transferts ou transmissions de parts, sont datés et signés par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire, en cas de cession entre vifs; par la gérance et le bénéficiaire, en cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis à vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Chaque associé peut demander un certificat d'inscription à son nom.

Cet extrait du registre est signé par la gérance, mentionne le nombre de parts que son titulaire possède dans la société. Lesdits certificats ne pourront en aucun cas être établis à ordre ou au porteur.

I.Cessions entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être détenues que par, cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessous, qu'à un docteur en médecine légalement habilité à exercer l'art de guérir en Belgique inscrit au Tableau de l'Ordre des médecins et pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société avec s'il y a plusieurs associés, le consentement unanime des autres associés.

Les héritiers ou légataires d'un associé décédé, qui ne peuvent ou ne veulent devenir associés, ont droit à une compensation équitable déterminée par un expert comptable ou un réviseur d'entreprise.

II.Transmissions pour cause de décès

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les héritiers et légataires, régulièrement saisis devront entamer une des procédures suivantes dans les quinze jours du décès et la réaliser dans un délai maximum de six mois :

- 1. Soit opérer une modification de la dénomination et de l'objet social en y excluant toute activité médicale dans le respect du code des Sociétés ;
- 2. Soit négocier les parts de la société entre eux, si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions du présent article ;
 - 3. Soit négocier les parts de la société avec des tiers remplissant ces mêmes conditions ;
 - 4.A défaut de ce qui précède, la société sera mise en liquidation.

Lorsqu'il y a plusieurs associés, les parts d'un associé ne peuvent être détenues, cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort que conformément au code des sociétés et conformément au premier alinéa du présent article. L'admission d'un nouvel associé nécessitera l'accord unanime des autres associés.

En aucun cas, ni l'associé ni les représentants de l'associé défunt, fussent-ils mineurs ou incapables, ne pourront apposer les scellés ou requérir l'établissement d'un inventaire, authentique ou non, des biens et effets de la société ou entraver de quelque façon que ce soit la marche de la société.

A défaut de l'agrément prévu dans le présent article, l'associé qui se retire ou les ayants-droit d'un associé décédé ont droit à une compensation équitable conformément aux règles de la déontologie médicale.

A défaut d'accord amiable, cette compensation sera déterminée par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprise.

Elle sera payable dans un délai de six mois prenant cours à dater de sa fixation.

Article 11 - Gérance et Surveillance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, dont au moins un est associé, nommés par l'assemblée générale à la majorité simple.

Pour les affaires médicales, le gérant doit être un médecin associé. Pour les affaires non médicales, le gérant peut être un non-associé, personne physique ou personne morale qui, dans ce cas, désignera un représentant permanent, personne physique, dont l'identité sera portée à la connaissance du Conseil provincial compétent de l'Ordre des Médecins.

Ces fonctions ont une durée déterminée et peuvent être rémunérées.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique pourra être nommé gérant pour la durée de son activité au sein de la société. En cas de pluralité d'associés ou lorsqu'il s'agit d'un cogérant, le mandat du gérant sera automatiquement limité à 6 ans, renouvelable.

Le montant de la rémunération sera fixé par l'assemblée générale en accord avec tous les associés sans que cette rémunération puisse se faire aux détriments d'un ou de plusieurs associés. Ce montant devra correspondre aux prestations de gestion réellement effectuées.

En cas de décès de l'associé unique, si parmi les héritiers ou légataires figure un médecin inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins, celui-ci exercera les pouvoirs du gérant.

Le gérant non-associé ne pourra faire aucun acte à caractère médical et devra s'engager par écrit à respecter la déontologie médicale, en particulier le secret professionnel.

Article 12 - Pouvoirs - actions judiciaires- représentation de la société

Le gérant a tous les pouvoirs pour agir au nom de la société.

Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant, soit en défendant.

il exerce sa profession en toute indépendance sous son nom personnel dans le respect des dispositions légales et déontologiques. Il se garde de toute mesure qui entrave le libre choix du Médecin par le patient. Il supporte la charge de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il doit s'être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Le gérant veillera à ce que soit assurée la responsabilité distincte de la société.

Le gérant ne pourra déléguer ses pouvoirs qu'à un Docteur en médecine inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins dès qu'il s'agira d'accomplir des actes en rapport avec l'exercice de l'art de guérir.

Le délégué non-médecin du gérant ne pourra faire aucun acte à caractère médical et devra s'engager par écrit à respecter la déontologie médicale, en particulier le secret professionnel.

Tous actes engageant la société, y compris ceux auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, de même que tous pouvoirs et procurations doivent, pour être valables et opposables à la société, être signés par un gérant, en cas de pluralité de gérants, par un d'entre eux, soit par toute autre personne agissant en vertu et dans les limites d'une délégation de pouvoirs qui lui aura été régulièrement conférée.

Article 13 - Surveillance

La surveillance de la société est exercée dans les conditions prévues par le code des sociétés.

Article 14 - Assemblées Générales des associés - convocations

Lorsqu'il y a plusieurs associés, ceux-ci se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

L'assemblée générale aura lieu chaque année le 3ième vendredi du mois de juin. Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable qui suit. Elle pourra en outre être convoquée par un gérant, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les procès-verbaux des assemblées générales et les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignés dans un registre tenu au siège social.

L'assemblée générale se tient au siège social ou en tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunit sur la convocation du gérant. Les convocations contiennent les ordres du jour et sont faites par lettres recommandées adressées aux associés ou par voie électronique huit jours au moins avant au moins avant l'assemblée.

Article 15. - Cession de parts entre la convocation à une assemblée générale et cette assemblée générale

Toute cession de parts intervenant entre la convocation à une assemblée générale et la réunion de celle ci est interdite.

Article 16. - Exclusion d'un associé

A. Cas où la société ne comprend qu'un associé

Si l'associé unique était radié du tableau de l'ordre des médecins, il aurait l'obligation, soit de céder ses parts à un autre médecin ayant la même qualification et inscrit au Tableau de L'ordre des Médecins, soit de faire constater la dissolution de la société ou en modifier la dénomination et l'objet social en y excluant toute activité médicale.

B. Cas où la société comprend plusieurs associés

Si un des associés était radié du tableau de l'Ordre des médecins, il aurait l'obligation de céder ses parts à un autre médecin et les dispositions de l'article 10.1 des présents statuts seraient applicables.

En outre, le règlement d'ordre intérieur dont question à l'article 23 déterminera les conditions et effets de l'exclusion temporaire d'un médecin associé du Tableau de l'Ordre des médecins.

Article 16 - Contrôle

Pour autant que la société y soit tenue par la loi, elle doit confier le contrôle de la société à un ou plusieurs commissaire(s) réviseur(s), nommé(s) pour un terme renouvelable de trois ans.

Si elle n'y est pas tenue ou que l'assemblée générale n'en décide pas ainsi, chaque associé a, individuellement, tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de celle-ci. Les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Comptes annuels

Article 17. - Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social de la société commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout.

La gérance remet les pièces, avec le rapport de gestion, quand celui-ci est imposé, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, au(x) commissaire(s), s'il y en a, qui doi(ven)t établir son (leur) rapport.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance, à la Banque Nationale de Belgique.

Comptes de résultats et affectation du bénéfice

Article 18. - Comptes de résultats - Bénéfices

Les honoraires du ou des médecins associés de la société seront facturés et perçus au nom et pour le compte de la société; tous ces honoraires seront repris au compte de résultats de la société.

L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements jugés nécessaires et provisions, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net il est prélevé, chaque année, cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque celle-ci atteint dix pour cent du capital social.

La fixation d'une réserve conventionnelle requiert l'accord unanime des associés. Si l'unanimité est impossible, le Conseil provincial intéressé de l'Ordre des Médecins peut accepter une autre majorité.

Le Médecin ne peut retirer qu'un intérêt normal conformément aux règles de la déontologie médicale.

Le bénéfice net de la société, après la déduction dudit intérêt, doit être réinvesti en vue de réaliser l'objet social

Une convention conforme à l'article 17 de l'Arrêté Royal numéro 78 du dix novembre mil neuf cent soixantesept, et aux règles de la déontologie médicale sera établie entre la société et le Médecin.

Dissolution-Liquidation

Article 19. - Réunion de tous les titres en une main

La réunion de tous les titres en une main n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Article 20. - Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale.

Le décès, même de l'associé unique, n'entraîne pas la dissolution de la société.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société.

Il reconnait également que le notaire lui a donné lecture de l'article 212 du Code des Sociétés qui stipule : « La personne physique associée unique d'une société privée à responsabilité limitée est réputée caution solidaire des obligations de tout autre société privée à responsabilité limitée qu'elle constituerait ensuite seule ou dont elle deviendrait ensuite l'associé unique, sauf si les parts lui sont transmises pour causes de mort. »

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

L'organe de gestion justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si l'organe de gestion propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie de ce rapport est transmise aux associés.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par la loi, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

Article 21. - Dissolution - Subsistance - Clôture

Après sa dissolution, que celle ci ait fait l'objet d'une décision judiciaire ou d'une décision de l'assemblée générale, la société est réputée exister de plein droit pour sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle ci.

Article 22. - Nomination de liquidateurs(s)

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments.

Les liquidateurs non-habilités à exercer l'art de guérir en Belgique devront se faire assister par des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins pour ce qui concerne les matières médicales, plus particulièrement pour les questions relatives à la vie privée des patients, la gestion des dossiers médicaux et/ou le secret professionnel des associés. A défaut de pareille désignation, le gérant exercera les fonctions de liquidateur.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé en proportion du nombre de parts que possèdent les associés.

Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'ils puissent être tenus d'effectuer aucun versement au-delà de leur apport en société.

Dispositions générales

Article 23. - Règlement d'ordre intérieur

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci établiront un règlement d'ordre intérieur qui sera soumis à l'approba-tion préalable du conseil provincial compétent de l'Ordre des médecins. Ce règlement d'ordre intérieur déterminera notamment le mode de calcul des états de frais pour les médecins, la clé de répartition des bénéfices, la répartition des activités et les condi-tions et effets d'une exclusion temporaire d'un médecin associé

Article 24. - Conseil de l'ordre des médecins

Conformément aux règles de la déontologie médicale, tout projet de convention, statuts et règlement d'ordre intérieur ainsi que toute proposition de modification de ces documents, doit être soumis à l'approbation préalable du conseil provincial compétent de l'Ordre des médecins.

Une décision de suspension du droit d'exercer l'Art de guérir en Belgique entraîne pour le médecin ayant fait l'objet d'une telle décision la perte des avantages du contrat de société pour la durée de sa suspension. Le médecin suspendu doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des soins. A cette fin, il peut se faire remplacer pendant la période d'interdiction par un ou plusieurs médecins ayant la même qualification légale, mais il ne peut recueillir des revenus liés à cet exercice.

De plus, tout médecin travaillant au sein de la société devra informer les autres membres ou associés de celle-ci de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative pouvant entraîner des conséquences pour l'exercice en commun de la profession. L'assemblée générale décidera à la majorité simple des suites à donner à de telles décisions.

Si un associé était radié du Tableau de l'Ordre des Médecins, il serait dans l'obligation de céder ses parts à ses associés. S'il est associé unique, il devrait alors, soit céder ses parts, soit procéder à la liquidation de la société ou en modifier la dénomination et l'objet social en y excluant toute activité médicale.

Article 25. - Litiges - Compétence - Règles de déontologie

En cas de litige sur des problèmes déontologiques, le Conseil provincial de l'Ordre des Médecins compétent est seul habilité à juger sauf voies de recours.

L'application des règles de déontologie médicale est dictée par l'Ordre des Médecins et ne peut jamais être considérée comme un manquement aux présents statuts.

En cas d'arbitrage et/ou de contestation entre les parties au sujet de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'efforceront de se concilier à l'initiative du Conseil médical de la société, s'il existe.

A défaut de conciliation, le litige sera tranché par un arbitrage choisi de commun accord ou par le tribunal civil du ressort.

Si un ou plusieurs médecins entraient dans la société, ils devraient soumettre les statuts de cette dernière et leur contrat de société au Conseil provincial de l'Ordre des Médecins, auquel ils ressortissent.

Toute modification aux présents statuts ou au contrat de médecin doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil provincial intéressé de l'Ordre des Médecins.

Toute disposition contraire aux règles de la déontologie médicale doit être considérée comme nulle et non avenue.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, le comparant déclare s'en référer au Code des sociétés et aux règles de la déontologie médicale.

Article 26. - Election de domicile

Tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger et qui n'aurait pas élu un domicile en Belgique, valablement signifié à la société, sera censé avoir élu domicile au siège social où tous les actes pourront valablement lui être signifiés ou notifiés, la société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

Dispositions transitoires

Premier exercice social et assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social est présumé débuter ce jour et se clôture le 31 décembre 2018.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2019.

Frais

Les comparants déclarent que les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élèvent à 1.324,25 euros environ.

Assemblèe générale-Nomination de gérants

Et immédiatement après la constitution de la société, l'assemblée générale s'est réunie et a pris les résolutions suivantes:

1. Nomination d'un gérant non-statutaire:

En tant qu'associé unique, Monsieur KANKU MUKANDI, nommé ci-avant, est nommé gérant pour la durèe de son activité au sein de la société tant que celle-ci demeure une société unipersonnelle.

Conformément à l'article 17 des statuts, il représente la société en signant seul.

2. Nomination d'un cogérant non associé pour des affaires non médicales :

L'assemblé décidé de nommer un cogérant non associé et appelle à cette fonction : Madame MBOMBO MUKANDI Dora, née à Uccle le 8 juin 1992, célibataire, numéro national 920608-346.30, domiciliée à 1060 Saint-Gilles rue Maurice Wilmotte, 5/rdc.

Conformément à l'article 11 des statuts :

* le mandat du cogérant sera automatiquement limité à 6 ans, renouvelable.

Réservé au Moniteur belge

* Le cogérant non-associé ne pourra faire aucun acte à caractère médical et devra s'engager par écrit à respecter la déontologie médicale, en particulier le secret professionnel.

3. Commissaire:

Le comparant déclare qu'il résulte de ses estimations faites de bonne foi que, pour son premier exercice, la société répond aux critères énoncés à l'article 93 du Code des sociétés. En conséquence, l'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire.

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à « BDH CONSULT sprl », à 1160 Auderghem Chaussée de Wavre, 2001 inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0874.064.624, et ses employés, personnes nommées et mandataires, avec faculté de substitution, afin de représenter la société devant tous greffes de commerce, Guichets d'entreprises et administrations fiscales, et de déposer et de signer tous actes, documents, pièces et déclarations.

Reprise d'engagements

Le gérant déclare reprendre, pour le compte de la société civile à forme de SPRL «Docteur Kanku», tous les engagements pris au nom et pour le compte de la société en formation depuis le 1 novembre 2017.

Cette décision ne sortira ses effets qu'à compter de l'acquisition par ladite société de sa personnalité juridique.

Certificat d'identité

Le notaire soussigné certifie que les noms, prénoms, lieu et date de naissance et le domicile de chacun des comparants et intervenants (personne physique) correspondent aux données reprises à son passeport.

Chaque comparant et intervenant personne physique confirme l'exactitude des données reproduites ciavant et qui le concernent et autorise expressément, le cas échéant, la mention de son numéro national.

Droit d'écriture

Un droit d'écriture de nonante-cinq euros (95 €) sera payé sur déclaration par le notaire détenteur de la minute, nommé en tête.

Dont acte.

Fait et passé à Schaerbeek, en l'Etude.

Lecture intégrale et commentée faite, le comparant, a signé, ainsi que nous, notaire.

Suivent les signatures.

Pour extrait littéral conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte.

Régis Dechamps, notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).